

### **Article L1334-12-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 105](#)

Les propriétaires, ou à défaut les exploitants, des immeubles bâtis y font rechercher la présence d'amiante ; en cas de présence d'amiante, ils font établir un diagnostic de l'état de conservation de l'amiante dans les matériaux et produits repérés et mettent en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition.

### **Article L1334-13 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26](#)

Un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est produit, lors de la vente d'un immeuble bâti, dans les conditions et selon les modalités prévues aux [articles L. 271-4 à L. 271-6](#) du code de la construction et de l'habitation.

### **Article L1334-14 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 7](#)

Les organismes réalisant les repérages et les opérations de contrôle communiquent au représentant de l'Etat dans le département les informations nécessaires à l'observation de l'état du parc immobilier.

### **Article L1334-15 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 105](#)

Le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire au propriétaire ou, à défaut, à l'exploitant d'un immeuble bâti :

1° La mise en œuvre des mesures nécessaires en cas d'inobservation des obligations prévues à l'article [L. 1334-12-1](#) ;

2° La réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées.

### **Article L1334-16 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Créé par [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 105](#)

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut :

1° Faire réaliser, aux frais du propriétaire ou, à défaut, de l'exploitant de l'immeuble concerné, les repérages et diagnostics mentionnés à l'article [L. 1334-12-1](#) ou l'expertise mentionnée au 2° de l'article [L. 1334-15](#) ;

2° Fixer un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante. Si ces mesures n'ont pas été exécutées à l'expiration du délai, il fait procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

La créance publique est recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article L1334-17 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 7](#)

Les conditions d'application des articles [L. 1334-12-1](#) à [L. 1334-16](#) sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et en particulier :

1° Les immeubles bâtis et les produits et matériaux concernés ;

2° Les modalités de réalisation des repérages ;

3° Les conditions auxquelles doivent répondre les organismes réalisant les repérages et les opérations de contrôle ainsi que les modalités de contrôle de leur respect ;

4° La nature des mesures à prendre en cas de présence d'amiante ;

5° Les conditions dans lesquelles les organismes réalisant les repérages et les opérations de contrôle communiquent au représentant de l'Etat dans le département les informations mentionnées à l'article L. 1334-14 et au directeur général de l'agence régionale de santé, sur sa demande, les informations nécessaires à l'exercice des missions prévues au 1° de l'article [L. 1431-2](#) et à l'article [L. 1435-7](#).